ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 34082

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés par l'actuel régime des prestations compensatoires versées à un époux prévu par l'article 270 du code civil. En effet, à l'issue d'une procédure de divorce, le montant de la prestation compensatoire est fixée de manière définitive alors que la situation des deux époux peut, à n'en pas douter, évoluer considérablement. Aussi, sans porter atteinte aux objectifs de ce dispositif, il semble néanmoins nécessaire aujourd'hui de s'interroger sur les évolutions professionnelles des deux conjoints. Ainsi, par exemple, le conjoint à qui cette prestation compensatoire a été imposée doit continuer à la payer alors même que ses ressources peuvent diminuer, voire - pourquoi pas ? - s'avérer inférieures à celles du bénéficiaire. C'est pourquoi il semble important d'engager une vraie réflexion sur cette question et d'envisager d'éventuels aménagements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet et lui dire ce qu'elle compte entreprendre pour apporter une solution à ce problème.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire, et notamment de sa révision, actuellement posées par la loi, paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu, cependant, de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat, le 25 février 1998, des propositions de loi de MM. About et Pages relatives à la prestation compensatoire, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens, qui n'ont toutefois pas été adoptés par la Haute Assemblée. Des réflexions se sont poursuivies à ce sujet, au sein du groupe de travail présidé par Mme le professeur Dekeuwer-Defossez et chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille au garde des sceaux. Le rapport du groupe a été remis le 14 septembre 1999. Il propose tout d'abord de privilégier le versement en capital de la prestation compensatoire et préconise à cet égard de créer un lien entre celle-ci et la liquidation du régime matrimonial. Dans le cas où le débiteur serait dans l'impossibilité de constituer un capital assurant les besoins vitaux de son ex-conjoint et où la prestation compensatoire ne pourrait être envisagée que sous la forme d'une rente, le rapport propose un certain nombre de mesures de nature à pallier les difficultés que cette modalité d'attribution peut entraîner. Il préconise notamment une possibilité de révision à la baisse du montant de la rente en cas de modification notable dans la situation respective des parties. La question de l'incidence du remariage du bénéficiaire de la rente a également été étudiée par le groupe de travail. Les grandes orientations de la réforme du droit de la famille seront arrêtées à la fin du premier semestre de l'an 2000. Comme l'a indiqué le garde des sceaux, l'acuité des difficultés posées par la prestation compensatoire conduit la Chancellerie à un examen spécifique et anticipé de la question et à dissocier cette réforme de celle concernant l'ensemble du droit de la famille.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE34082

Auteur : M. Jean-Michel Couve
Circonscription : Var (4e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 34082
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 août 1999, page 5012
Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1341